

# **GESTION DU PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE COVID-19**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2021 (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) et 2022.



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AN</b>	Assemblée Nationale
<b>ANO</b>	Avis de Non-Objection
<b>ANTIM</b>	Agence Nationale de Télémédecine et Imagerie Médicale
<b>BE</b>	Bordereau d'Envoi
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>COVID-19</b>	Coronavirus Disease 2019 (Maladie à Coronavirus 2019)
<b>DAT</b>	Dépôt à terme
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DGSHP</b>	Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique
<b>DPM</b>	Direction de la Pharmacie et du Médicament
<b>DRS</b>	Direction Régionale de la Santé
<b>DTS</b>	Droits de Tirage Spéciaux
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>INSP</b>	Institut National de Santé Publique
<b>LNS</b>	Laboratoire National de la Santé
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MSAS</b>	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales
<b>OHADA</b>	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
<b>OMS</b>	Organisation Mondiale de la Santé
<b>PIU COVID-19</b>	Projet d'Intervention d'Urgence de la maladie à coronavirus 2019
<b>P-RM</b>	Président- République du Mali
<b>PTBA</b>	Plan de Travail et Budget Annuel
<b>PTF</b>	Partenaires Techniques et Financiers
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>PREDISSE</b>	Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de Surveillance des Maladies
<b>RM</b>	République du Mali
<b>SG</b>	Secrétariat Général
<b>SGF</b>	Spécialiste en Gestion Financière
<b>TER</b>	Tableau Emplois-Ressources
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UCP</b>	Unité de Coordination du Projet
<b>UNICEF</b>	United Nations International Children's Found (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance)
<b>UNOPS</b>	United Nations Office for Project Services (Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets)
<b>USD</b>	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)





## TABLE DES MATIERES

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation du Projet d'Intervention d'Urgence :.....	2
Objet de la vérification :.....	6
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>7</b>
Irrégularités administratives .....	7
Le PIU COVID-19 n'exige pas des structures bénéficiaires le remboursement des avances non justifiées dans le délai requis....	7
Recommandation : .....	8
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>8</b>
Des structures bénéficiaires n'ont pas remboursé des avances non justifiées. ....	8
Le Directeur de la DPM n'a pas expédié la totalité des intrants aux bénéficiaires. ....	9
Des agents des services de la Santé ont réceptionné des intrants et équipements qui n'ont pas été livrés aux structures sanitaires bénéficiaires. ....	9
<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :</b> .....	<b>12</b>
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>13</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>15</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE.....</b>	<b>16</b>



## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°026/2022/BVG du 04 octobre 2022 et en vertu des dispositions des articles 2 et 22 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au titre des exercices 2021 (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) et 2022.

## **PERTINENCE :**

En mars 2020, l'Etat du Mali a déclaré le premier cas de la maladie à Coronavirus (COVID-19). En moins d'un mois, le nombre de cas dépassa 490 (cf. : Rapport n°37 sur l'évolution des cas de maladie à Coronavirus du Ministère chargé de la Santé du 30 avril 2020). Face à cette crise sanitaire, le Gouvernement a mobilisé des moyens importants en équipements sanitaires afin d'assurer la prise en charge des personnes atteintes de la maladie, ou d'évacuer des cas graves grâce aux appuis des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

C'est dans ce cadre qu'en avril 2020, l'Etat malien a conclu un Accord de financement avec la Banque Mondiale à travers l'Association Internationale de Développement (IDA) dont le montant s'élève à plus de dix milliards de FCFA sur la période (2020-2022). Cet accord prévoit dans ses dispositions qu'un audit financier sera réalisé chaque semestre par le Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Ce financement a pour objectifs d'aider le Gouvernement du Mali à prévenir la COVID-19 et à mettre en place des dispositifs de riposte à travers trois volets :

- préparation et réponse aux situations d'urgence COVID-19 ;
- amélioration de l'accès aux services de soins de santé ;
- gestion de la mise en œuvre, suivi et évaluation, et coordination.

A cet effet, un projet a été initié pour la réalisation desdits volets, en l'occurrence le Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 (PIU COVID-19). Celui-ci devrait permettre à l'Etat malien de renforcer ses capacités pour répondre aux besoins de la population dans la lutte contre la pandémie, à travers des mesures de prévention (mesures barrières, tests, vaccination, etc.) et de traitements des cas identifiés et des personnes suspectes.

Du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 30 juin 2021, le Mali a reçu de la Banque Mondiale à travers le PIU, un financement de 5 867 549 375 FCFA dans le cadre de la réalisation des objectifs.

Le 27 janvier 2021, le Mali a reçu un financement additionnel de 3 387 096,7 dollars US soit 1 862 767 701 FCFA (au taux de 1 USD = 549,96 FCFA). Un second financement additionnel fut signé le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour 52 500 000 dollars US soit 30 505 650 000 FCFA (au taux de 1 USD = 581,06 FCFA).

Compte tenu de l'importance de ces financements et en vertu des dispositions de l'Accord de financement et suite à des contraintes techniques, le Vérificateur Général a diligenté la présente vérification financière des dépenses exécutées par le PIU COVID-19 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2022.

## **CONTEXTE :**

### **Environnement général :**

1. Au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2021, le nombre de cas de COVID-19 a connu une augmentation importante à l'échelle mondiale, comparativement au 2<sup>ème</sup> semestre de l'année 2020, soit un taux d'augmentation de plus de 140%. Mais cette augmentation n'a pas eu la même ampleur dans tous les pays. Au Mali, durant les mêmes périodes, le nombre de nouveaux cas a augmenté, malgré les diverses mesures prises par les autorités du pays.
2. Le nombre de cas a évolué positivement entre le 30 décembre 2020 et le 30 avril 2021 (le pic), soit un taux d'accroissement de plus de 23%. A partir du mois de mai 2021 jusqu'à la fin du semestre, les nouveaux cas de COVID-19 ont substantiellement diminué.
3. Face à cette situation, les autorités du pays, dans la dynamique d'éradication de la maladie, ont entamé une campagne de vaccination de la population à travers la mise à disposition de vaccins dans plusieurs localités du pays, avec l'implication des Centres de Santé de Référence (CSRéf), des Associations de Santé Communautaires (ASACO) et des Hôpitaux. La campagne continue, même si le taux de vaccination demeure faible.
4. Par ailleurs, les activités économiques ont redémarré dans beaucoup de secteurs jusque-là frappés de plein fouet par la pandémie, notamment dans le secteur de l'hôtellerie et ses métiers connexes. Les activités sportives, culturelles et associatives ont repris leur cours dans un climat de sérénité quand bien même la maladie demeure.
5. A la date d'aujourd'hui, le Projet d'Intervention d'Urgence (PIU) COVID-19 évolue dans un cadre normal, en ce qui concerne la réalisation des activités relatives à la lutte contre la COVID-19 avec l'ouverture des espaces aériens, maritimes et terrestres. L'acheminement des marchandises et des produits pharmaceutiques depuis l'extérieur vers le Mali, ne pose pas de problème majeur aux opérateurs économiques.

### **Présentation du Projet d'Intervention d'Urgence :**

6. Le Groupe de la Banque Mondiale a créé une facilité COVID-19 pour aider les pays en développement à mettre en place une réponse d'urgence afin de réduire les impacts de la pandémie. La facilité COVID-19 de la Banque Mondiale est une réponse coordonnée au niveau mondial, mise en œuvre par les pays en développement et principalement axée sur la réponse des systèmes de santé et un soutien en cas de perturbation économique et sociale. Le Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au Mali s'inscrit dans ce cadre.
7. C'est un programme du Gouvernement de la République du Mali qui vise à renforcer sa capacité à prévenir la pandémie COVID-19, à s'y préparer et à y répondre.
8. Le projet comporte trois composantes : (i) Préparation et réponse aux situations d'urgence COVID-19 (ii) Amélioration de l'accès aux services de soins de santé (iii) Gestion de la mise en œuvre, suivi et évaluation, et coordination.

9. Compte tenu de la nature de la maladie, les bénéficiaires attendus du projet sont la population en général, notamment les personnes infectées, les populations à risque, les personnes âgées et celles souffrant de maladies chroniques, le personnel médical et d'urgence, les installations médicales et de dépistage et les organismes de santé publique engagés dans la réponse contre la COVID-19.
10. Le Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au Mali est géré par un Comité de Pilotage et une Unité de mise en œuvre du Projet REDISSE III ou Unité de Coordination du Projet (UCP). Il est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et des Affaires sociales (MSAS) et logé au sein dudit Ministère.
11. L'Unité de Coordination du Projet s'occupe des aspects fiduciaires (gestion financière et passation de marchés), du suivi et de l'évaluation, de la production et de la gestion des connaissances, de la communication, du suivi et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale et environnementale.
12. L'Accord de financement entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) a été signé le 14 avril 2020 et ratifié par la Loi n°2020-011/du 19 juin 2020. La date de clôture du projet est prévue pour le 30 décembre 2022. D'un coût total de 25 800 000 USD, il est entièrement financé par l'Association Internationale de Développement (IDA) à travers : (i) un don d'un montant de 9 500 000 DTS (Droits de Tirage Spéciaux, équivalent à 12 900 000 USD) et (ii) un crédit d'un montant de 11 800 000 euros équivalent à 12 900 000 USD.
13. Des financements additionnels ont permis de rehausser le niveau global de financement.
14. La Loi n°2020-011 du 19 juin 2020 portant ratification de l'Ordonnance n°2020-015/P-RM du 05 mai 2020 autorisant la Ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 14 avril 2020, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), concernant le Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19 Au Mali pour un montant de 11 millions 800 mille (11 800 000) euros, soit 7 milliards 740 millions 292 mille 600 (7 740 292 600) francs CFA
15. Le Décret n°2021-0912/PT-RM du 21 décembre 2021 portant ratification de l'Accord du deuxième financement additionnel, signé à Bamako, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au Projet d'Intervention d'Urgence Mali COVID-19 et amendement à l'Accord de financement initial.

Les tableaux ci-dessous donnent les détails des différents financements.

**Tableau n°1 : Situation du financement initial du projet.**

Domaine	Date et/ou niveau de réalisation
Nom du Projet	Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au Mali
Montant	25 800 000 dollars US
Sources de financement	Don IDA (D6150-ML) : 12 900 000 dollars US Crédit (6618-ML) : 12 900 000 dollars US
Date d'approbation du projet	10 avril 2020
Date de signature de l'Accord de financement	14 avril 2020
Date d'entrée en vigueur de l'Accord de financement	13 mai 2020
Pilotage du projet	Comité Technique de Coordination multisectoriel de la plateforme Une Seule Santé (Décret du 13 avril 2018)
Date de ratification de l'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de financement par l'Assemblée Nationale	11 juin 2020
Date de premier décaissement	Après la validation du Comité National de Pilotage
Date de clôture du projet	30 décembre 2022

**Tableau n°2 : Situation du 1<sup>er</sup> financement additionnel du projet.**

Domaine	Date et/ou niveau de réalisation
Nom du Projet	Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au Mali, Financement additionnel 01
Montant	3 387 096,7 dollars US
Sources de financement 1 <sup>er</sup> Fonds additionnel P176 816	Don IDA (TF B4844): 3 387 096,7 dollars US
Date de signature de l'Accord de financement	27 janvier 2021
Date d'entrée en vigueur de l'Accord de financement	05 février 2021
Pilotage du projet	Comité Technique de Coordination multisectoriel de la plateforme Une Seule Santé (Décret du 13 avril 2018)
Date de ratification de l'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de financement par le Conseil National de Transition	03 février 2021
Date de clôture du projet	28 février 2021
Durée du projet	<b>1 mois</b>

**Tableau n°3 : Situation du 2<sup>ème</sup> financement additionnel du projet.**

Domaine	Date et/ou niveau de réalisation
Nom du Projet	Projet d'Intervention d'Urgence Vaccin AF MALI COVID-19 – P173 816 / P176347
Montants	52 500 000 dollars US
Sources de financement 2 <sup>ème</sup> Fonds Additionnel P176 347	Don IDA (D910-ML) : 26 250 000 dollars US Crédit (6992-ML) : 26 250 000 dollars US
Date d'approbation du projet	17 septembre 2021
Date de signature de l'Accord de financement	1er octobre 2021
Date d'entrée en vigueur de l'Accord de financement	19 janvier 2022
Pilotage du projet	Comité Technique de Coordination multisectoriel de la plateforme Une Seule Santé (Décret du 13 avril 2018)
Date de ratification de l'ordonnance autorisant la ratification de l'accord de financement par le Conseil National de Transition	11 octobre 2021
Date de clôture du projet	31 décembre 2023
Durée du projet	<b>43 mois et 18 jours</b>

**Tableau n°4 : Etat de décaissements au 31 octobre 2022 en USD.**

Financement	Montant original approuvé	Montant décaissé	Taux de décaissement	Montant consommé	Taux de consommation
Initial	25 800 000	20 636 409,33	80%	13 134 054	64%
1 <sup>er</sup> financement additionnel	3 387 097	3 271 942	97%	3 271 942	100%
2 <sup>ème</sup> financement additionnel	52 500 000	9 712 500	18,5%	0	0%
	<b>81 687 097</b>	<b>33 620 851,33</b>	<b>29%</b>	<b>16 405 996</b>	<b>68,62%</b>

**NB :**

- cours 1 USD = 613 FCFA pour le financement initial ;
- cours 1 USD = 549,96 FCFA pour le 1<sup>er</sup> financement additionnel ;
- cours 1 USD = 581,06 FCFA pour le 2<sup>ème</sup> financement additionnel.

16. Le projet dispose d'un personnel composé de : un Coordinateur de Projet, un Spécialiste en Gestion Financière (SGF), un Comptable, un Spécialiste en Passation des Marchés, un Spécialiste du Suivi et de l'Évaluation, un Spécialiste des Communications, un Spécialiste de l'Environnement et un Spécialiste de la Protection Sociale.
17. Par ailleurs, le système comptable SYSCOHADA utilisé dans les pays francophones de l'Afrique de l'Ouest est celui adopté pour le Projet. Le logiciel de comptabilité utilisé est TomPro qui est adapté à la gestion des projets. Il a été personnalisé pour prendre en charge la tenue des comptes du projet.
18. La Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) a été désignée par le Ministre chargé de la Santé par courrier, en date du 20 avril 2020, pour la réception de tous les intrants acquis dans le cadre de la COVID-19.
19. La DPM est l'organisme responsable de l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché des médicaments. Elle effectue la surveillance et le contrôle des médicaments sur le marché en collaboration avec le Laboratoire National de la Santé (LNS). Elle intervient également en matière de contrôle des importations et des exportations des médicaments.

**Objet de la vérification :**

20. La présente vérification a pour objet, la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19.
21. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion.
22. Les travaux de vérification ont porté sur l'examen des opérations de dépenses et de réception effective des équipements et intrants achetés au titre des exercices 2021 (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) et 2022.
23. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la vérification. »



## **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :**

24. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives à l'irrégularité administrative et aux irrégularités financières.

### **Irrégularité administrative**

25. L'irrégularité administrative, ci-dessous, relève des dysfonctionnements du contrôle interne.

### **Le PIU COVID-19 n'exige pas des structures bénéficiaires le remboursement des avances non justifiées dans le délai requis.**

26. Le manuel d'exécution du projet, en son point 5.5.11.2 relatif à la mise à disposition de fonds par paiement direct, précise : « (iii) Pour les formations et autres activités financées par le projet, un Plan de formation annuel intégrant les plans de formation des structures de santé doivent être élaboré par l'UCP après et soumis à l'avis de la Banque. Dans ce dernier cas, le fonds est logé sur le compte du Centre qui s'occupera de l'utilisation et justification auprès de l'UCP du projet. Les TDR doivent être signés et comporter la date de réalisation et le délai de justification des fonds. Ce délai ne doit pas excéder 3 mois, car toute avance non justifiée dans un délai de 3 mois devra être remboursée par le bénéficiaire de l'avance. »

27. L'article 9 de la Convention n°12 -2021/MDSD-SG-REDISSE III/ COVID-19 signée entre le Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 et l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale (ANTIM) stipule : « [...] Les pièces justificatives du montant de l'avance non encore justifié (y compris les preuves du reversement de son solde éventuel sur le compte bancaire du projet) doivent impérativement être soumises au projet deux à quatre semaines après la clôture de l'activité. »

28. Afin de s'assurer de la justification dans le délai des avances faites aux partenaires, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives des dépenses et s'est entretenue avec le Comptable et le SGF.

29. Elle a constaté que le SGF du PIU COVID-19 ne s'assure pas du respect du délai de justification des avances faites aux structures. Il ressort des travaux que plusieurs avances n'ont pas été justifiées dans le délai indiqué dans le cadre de la convention qui les lie. Ces avances ont été justifiées plusieurs mois après l'expiration de la période conventionnelle de justification. De plus, le SGF n'a pas exigé le remboursement de ces avances non justifiées pendant deux (2) à six (6) mois, période au-delà du délai de trois (3) mois indiqué dans le manuel d'exécution du projet.

A titre indicatif :

- la Direction régionale de la Santé (DRS) de Kayes a reçu 12 060 000 FCFA du PIU COVID-19 le 24 août 2021 pour l'appui au fonctionnement des cordons sanitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie à COVID-19 et pour un délai de justification de trois (3) mois. Elle a réalisé l'activité le 15 mars 2022 mais n'a envoyé les pièces justificatives que le 16 mai 2022. Ainsi, il y a huit (8) mois et 23 jours entre la date de mise à disposition des fonds et la justification des dépenses, soit plus de six (6) mois écoulés après la clôture de l'activité.

- La Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique a reçu 8 318 454 FCFA du Projet le 05 juillet 2021 pour la révision du plan national de déploiement de la vaccination contre la COVID-19, une activité qu'elle a réalisée le 09 juillet 2021. Par contre, elle n'a envoyé les pièces justificatives que le 17 novembre 2021, soit quatre (4) mois et 12 jours entre la date de mise à disposition des fonds et la justification des dépenses.

30. Le non-remboursement des avances non justifiées par les entités bénéficiaires dans le délai requis expose le projet aux risques de non-justification et de non-reversement de la partie non utilisée.

### **Recommandation :**

Le Coordinateur du PIU COVID-19 doit :

- exiger des structures bénéficiaires, la justification des avances dans le délai.

### **Irrégularités financières :**

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 496 848 028 FCFA.

### **Des structures bénéficiaires n'ont pas remboursé des avances non justifiées.**

31. Le point 5.5.11.2. (ii) relatif à la mise à disposition de fonds par Paiement direct du manuel d'exécution du Projet COVID-19 indique : « Pour les formations et autres activités financées par le projet, un Plan de formation annuel intégrant les plans de formation des structures de santé doit être élaboré par l'UCP après et soumis à l'avis de la Banque. Dans ce dernier cas, le fonds est logé sur le compte du Centre qui s'occupera de l'utilisation et justification auprès de l'UCP du projet. Les TDR doivent être signés et comporter la date de réalisation et le délai de justification des fonds. Ce délai ne doit pas excéder 3 mois, car toute avance non justifiée dans un délai de 3 mois devra être remboursée par le bénéficiaire de l'Avance. »

32. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a analysé les manuels de procédures du PIU COVID-19 et les conventions conclues entre ledit Projet et les structures bénéficiaires des avances à justifier.

33. Elle a constaté que certaines structures bénéficiaires des avances à justifier n'ont pas remboursé la totalité des fonds mis à leur disposition par le PIU COVID-19 et qu'elles n'ont pas pu justifier dans le délai requis. Conformément aux dispositions du manuel de procédures du PIU, toute avance non justifiée dans le délai de trois mois, doit faire l'objet de remboursement. Il s'agit des structures suivantes : l'ANTIM, la DPM, l'INSP et les DRS de Gao, Kayes, Tombouctou, Ménaka, Sikasso et Taoudéni. De plus, le PIU COVID-19 n'a pas exigé, de ces structures, le remboursement des montants non justifiés dans le délai requis. Le montant total des avances non justifiées dans le délai requis s'élève à 99 484 675 FCFA.

**Le Directeur de la DPM n'a pas expédié la totalité des intrants aux bénéficiaires.**

34. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) de l'Accord n°00012 C/2020/DGMP-DSP signé avec UNOPS le 22/06/2020 pour l'acquisition d'équipements, matériels et consommables de protection et de prise en charge dans le cadre de la riposte au COVID 19 au Mali en son point 1.1, stipule : « Le site du projet ou le lieu de destination finale est le Magasin de la Direction de la Pharmacie et du Médicament situés dans les locaux de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques, quartier Zone Industrielle-route de Sotuba, Bamako-République du Mali. »
35. Le point 2.2.2.1 du manuel d'exécution du PIU COVID-19, relatif à la mobilisation des fonds de la Banque Mondiale précise : « Le paiement des dépenses obéit à la règle du service fait ou du bien livré. Le paiement d'une dépense est conditionné à la livraison du bien ou à l'exécution de la prestation objet de la dépense. »
36. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus, l'équipe de vérification a analysé les manuels des procédures et les bordereaux d'envoi des intrants. Elle a également rapproché les bordereaux d'envoi aux stocks d'intrants de la DPM à la date du 12 décembre 2022.
37. L'équipe de vérification a constaté que le Directeur de la pharmacie et du médicament n'a pas expédié aux destinataires à savoir l'hôpital du Mali, le Centre universitaire de recherche clinique (UCRC/USTTB), le Groupe scolaire de Fadjiguila et la Direction Générale de l'hôpital de dermatologie la totalité des intrants et équipements conformément aux bordereaux d'envoi. Les quantités d'intrants, d'eau de javel, de gants médium, de savon liquide, de sacs mortuaires et de dispositifs de lavage de mains mentionnées sur les bordereaux d'envoi ne sont pas conformes à celles reçues par les bénéficiaires. De plus, les quantités d'intrants non expédiées ne se trouvent pas dans le stock en magasin comme l'atteste le document de stock fourni par la DPM.
38. Le montant total des quantités d'intrants et équipements non expédiées et non stockées dans les magasins de la DPM s'élève à 23 524 356 FCFA.

**Des agents des services de la Santé ont réceptionné des intrants et équipements qui n'ont pas été livrés aux structures sanitaires bénéficiaires.**

39. L'article 2 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'État, des Collectivités Territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. »

L'article 3 du même décret dispose : « La comptabilité-matières est une comptabilité d'inventaire permanent qui permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable des immobilisations incorporelles, des immobilisations corporelles et des stocks ;

- la connaissance des existants, la description, le suivi et le contrôle des mouvements [...]»

40. Le manuel d'exécution du PIU COVID-19 indique en son Point 2.2.2.1 relatif à la mobilisation des fonds de la banque mondiale : « Le paiement des dépenses obéit à la règle du service fait ou du bien livré. Le paiement d'une dépense est conditionné à la livraison du bien ou à l'exécution de la prestation objet de la dépense. »

41. Afin de s'assurer que les services de santé, ont reçu les intrants et équipements achetés par le PIU COVID-19 dans le cadre de la lutte contre la maladie à Coronavirus -19, l'équipe de vérification a, sur la base des bordereaux d'envoi de la DPM, effectué des contrôles d'effectivité au niveau des structures sanitaires de Koulikoro, Ouélessébougou, Bougouni, Sikasso et Ségou. Elle a également procédé à des entrevues.

42. Elle a constaté que certaines structures sanitaires bénéficiaires n'ont pas reçu l'intégralité des équipements et intrants qui leur sont destinés suivant les bordereaux d'envoi de la DPM mais qui ont été enlevés par des agents des services de la Santé dont le comptable-matières de l'hôpital de Ségou et des chauffeurs désignés par les Directeurs et les médecins-chefs de Koulikoro, Sikasso et de Bougouni.

A l'issue des contrôles d'effectivité, l'équipe de vérification a décelé que :

- le CSRéf de Koulikoro n'a reçu qu'un respirateur de réanimation sur trois destinés à leurs patients suivant le Bordereau d'Envoi (BE) n°453/MSDS-SG/DPM du 09 juin 2021 du Directeur de la Pharmacie et du Médicament, lequel a été reçu contre décharge par un chauffeur le 15 juin 2021. Le montant correspondant aux deux (02) respirateurs non livrés s'élève à 47 620 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;
- suivant le BE n°1157/MSDS-SG/DPM du 19 avril 2021, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament a envoyé à la Direction régionale de la Santé de Koulikoro, cinq (5) cartons de savon de 48 morceaux, 120 unités de savon liquide 1L Anios, 1 000 unités de combinaison de carton de 50 pièces au prix unitaire de 23 000 FCFA et 100 cartons de savon de 48 morceaux non réceptionnés. Le montant total de ces intrants non livrés s'élève à 24 377 750 FCFA ;
- suivant le BE-1389/MSDS-SG/DPM du 1<sup>er</sup> juin 2021, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament a envoyé 100 cartons de 48 morceaux de savon au Coordinateur du Projet Programme Alimentaire Mondial (PAM) Koulikoro. Par contre, le Coordinateur dont le nom figure sur le BE, les responsables des structures de Santé et la Coordination des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de la Région ont tous affirmé qu'il n'y a pas de projet PAM à Koulikoro. Suite aux échanges, le signataire du BE, a confirmé n'avoir pas envoyé lesdits produits aux destinataires. Le montant des cartons de savon irrégulièrement sortis s'élève à 375 000 FCFA pour un prix unitaire de 3 750 FCFA ;
- suivant le BE n°0869/MSDS-SG/DPM du 05 avril 2022, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament a envoyé 10 cartons de savon liquide ANIOS 1L (Carton de 12) au prix unitaire de 8 700 FCFA et 20 cartons de savon de 48 morceaux au prix unitaire de 3 750 FCFA au Proviseur d'un complexe scolaire privé dénommé SAMA

à Ouéléssébougou. Or, cet établissement était fermé il y a plus d'un an. Il ressort du BE qu'un élève a reçu ces cartons de savon liquide contre décharge. Cet élève nie les faits. Le montant correspondant aux intrants non réceptionnés s'élève à 162 000 FCFA ;

- le Médecin-Chef du CSRéf de Bougouni n'a livré aucun des trois (3) respirateurs de réanimation qui ont été envoyés par BE n°1445/MSDS-SG/DPM du 09 juin 2021 du Directeur de la Pharmacie et du Médicament, lequel a été déchargé par un de ses chauffeurs le 11 juin 2021. Le montant correspondant aux respirateurs non livrés s'élève à 71 430 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;
- la Direction Générale de l'Hôpital de Sikasso n'a reçu aucun des quatre (4) respirateurs de réanimation qui ont été envoyés par BE n°0723/MSDS-SG/DPM du 12 mars 2021 du Directeur de la Pharmacie et du Médicament, lequel a été déchargé par un chauffeur de l'hôpital le 25 juin 2021. Rappelons que les quatre (4) respirateurs dont dispose l'Hôpital ont été fournis par une autre source de financement provenant du Ministère chargé de la Santé et réceptionnés le 23 décembre 2021 d'un fournisseur. Ils sont en stock. L'hôpital dispose de quatre (4) autres respirateurs dont un ancien qui date de 2018 et trois (3) réceptionnés depuis le 02 juin 2021 et achetés avec un fournisseur par le Ministère chargé de la Santé. Le montant correspondant aux respirateurs non livrés s'élève à 95 240 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;
- la Direction régionale de la Santé de Sikasso n'a pas reçu les 700 unités d'équipements de Protection Individuels qui lui ont été envoyées par le Directeur de la Pharmacie et du Médicament suivant le BE n°1257/MSDS-SG/DPM du 29 avril 2021, lequel a été déchargé par un chauffeur le 03 mai 2021. Le montant correspondant aux unités d'équipements de Protection Individuels non livrés s'élève à 14 720 000 FCFA ;
- la Direction Générale de l'hôpital de Ségou n'a pas reçu les cinq respirateurs de réanimation envoyés par le Directeur de la Pharmacie et du Médicament suivant BE n°0722-MSDS-SG/DPM du 12 mars 2021 et réceptionné par le Comptable Matières à Bamako le 12 juillet 2021. Les cinq respirateurs déclarés réceptionnés à leur place sont ceux envoyés par un autre bailleur de fonds avec la marque Drager qui ne figure pas parmi les marques achetées par le PIU COVID-19. Le montant correspondant aux cinq respirateurs non livrés s'élève à 119 050 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;
- la Direction Générale de l'hôpital de Ségou n'a pas reçu les 30 unités de distributeur de gel transmis suivant BE n°1583/MSDS-SG/DPM du 25 juin 2021 du Directeur de la Pharmacie et du Médicament alors que lesdits matériels ont été réceptionnés contre décharge par le Comptable-matières dudit hôpital. Le montant correspondant aux distributeurs de gel non livrés s'élève à 864 247 FCFA au prix unitaire de 28 808 FCFA (36,91 \$) au taux de 780.5 FCFA en 2021.

43. Le montant total des intrants et équipements non réceptionnés par les bénéficiaires s'élève à 373 838 997 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- aux avances non justifiées et non remboursées par certaines structures bénéficiaires pour un montant de 99 484 675 FCFA ;
- aux intrants non expédiés aux bénéficiaires par le Directeur de la DPM pour un montant de 23 524 356 FCFA ;
- à la réception et à la non-livraison de matériels et d'équipements aux structures sanitaires bénéficiaires, enlevés par des agents des services de la Santé pour un montant de 373 838 997 FCFA.



## CONCLUSION :

Les travaux de l'audit du deuxième trimestre de 2021 et de l'exercice 2022 ont fait ressortir que des opérations de gestion du PIU COVID-19 sont entachées d'irrégularités récurrentes, ce qui remet en cause la sincérité des résultats présentés par le projet.

Cette vérification financière a permis de confirmer l'absence de rigueur dans la gestion des fonds destinés à prévenir la maladie à coronavirus et à prendre en charge les personnes atteintes par le virus.

Des ordonnateurs ne veillent pas au suivi régulier des avances faites aux structures sanitaires et la plupart ne respectent pas le délai de justification qui leur est imparti. De plus, les intrants et équipements achetés dans le but de faire face aux besoins de la population ne sont pas envoyés conformément aux bordereaux d'envoi qui les accompagnent.

Le paradigme de cette gestion porte sur le financement des activités sans détermination des besoins réels des bénéficiaires. Cela se voit par exemple dans la quantité d'intrants qui périssent en stock et au nombre de respirateurs non utilisés. Le projet a injecté des centaines de millions de FCFA dans l'acquisition de respirateurs de réanimation alors que près de la moitié de ce qui est acheté n'arrive pas dans les structures sanitaires destinataires. Ils sont réceptionnés, enlevés par des agents de la santé sur la base de bordereaux d'envoi de la DPM, mais n'arrivent que rarement en totalité dans les structures sanitaires publiques.

De plus, certaines structures en ont plusieurs en stock depuis plus d'un an sans être utilisés (par exemple à Sikasso, quatre respirateurs sont en stock, à Ségou il y a huit respirateurs qui sont stockés dont les quatre de marque "Drager" réceptionnés récemment). Ces respirateurs sont fournis par plusieurs structures dont des bailleurs de fonds et le Ministère chargé de la Santé sur d'autres financements, ce qui dénote de l'absence de détermination concrète des besoins réels avant les commandes.

Pourtant ces centaines de millions pourraient servir à construire de nouveaux centres de santé, à améliorer l'hygiène dans les structures sanitaires, à améliorer le soutien aux patients démunis, à améliorer le plateau technique des centres de santé et hôpitaux ou à recruter de nouveaux agents.

Les responsables du Projet devraient, par ailleurs, penser à une utilisation adéquate des ressources et décider de ce qui doit être fait des produits issus de la vente des DAO qui sont gardés dans un coffre-fort sans être utilisés ou reversés sur son compte.

Malgré les observations relevées dans les rapports d'audit précédents du Vérificateur Général, le SGF et le Coordinateur du PIU COVID-19 continuent de faire passer des marchés publics de la forme de maîtrises d'ouvrage déléguées avec l'UNOPS, l'OMS, et l'UNICEF à hauteur de plusieurs dizaines de milliards de FCFA.

Bamako, le 26 mai 2023

Le Vérificateur,



## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectifs :**

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 décembre 2022.

### **Etendue :**

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la passation des marchés par entente directe ;
- la régularité des dépenses.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté :

- en l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- aux l'entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- à l'évaluation des risques ;
- au recoupement d'informations ;
- en l'analyse de l'application des textes (IDA et PIU COVID-19) relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- à l'examen des pièces comptables et financiers ;
- en l'analyse financière des transactions ;
- au contrôle d'effectivité des acquisitions.

**Limites** : Les accords de financement avec l'UNICEF et l'UNOPS n'ont pas fait l'objet d'analyse approfondie dans cette mission, compte tenu d'une contrainte de temps.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la Loi n°009-2012 du 08 février 2012 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long de la mission, l'équipe de vérification a tenu des séances de restitution avec les responsables des entités vérifiées.

A la date du 02 février 2023, l'équipe de vérification a tenu, dans les locaux du PIU COVID-19, une séance de restitution des résultats des travaux avec les principaux responsables de l'UCP.

La séance du contradictoire a été tenue dans les locaux du BVG, le vendredi 19 mai 2023. Elle a réuni les représentants de la DPM et ceux du PIU COVID-19. Les correspondances, la liste de présence, les formulaires E4.7.

## Liste des recommandations

**Le spécialiste en gestion financière du PIU COVID-19 doit :**

- exiger des structures, la justification des avances dans le délai.

## Situation des irrégularités financières constatées.

Détail des irrégularités	Total général
99 484 675 FCFA Avances non justifiées et non remboursées par des structures	<b>496 848 028 FCFA</b>
23 524 356 FCFA Intrants non expédiés par la DPM aux bénéficiaires.	
373 838 997 FCFA Matériels et équipements réceptionnés et non livrés aux structures sanitaires destinataires	

## Liste de présence à la séance de restitution

RÉF. : E4.1



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## LISTE DE PRÉSENCE DE SEANCE DE RESTITUTION

*Nom de l'entité vérifiée*

Projet d'Intervention d'Urgence Covid-19

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
M. Abdrahamane NIMAGA	Vérificateur	
M. Boubacar NIARE	Chef de Mission	
Mme Kadiatou DIARRA	Assistant-Vérificateur	

Préparée par : M. Boubacar NIARE  
Chef de mission

Le 02/02/2023

Vérificateur : M. Abdrahamane NIMAGA

Vérificateur

Le 02/02/2023

**LISTE DE PRÉSENCE DE SEANCE DE RESTITUTION**

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
D'Kydon Gota	Coordinateur	
Hamaly Sidika	SEF	
Arouna Sangare	Comptable	
Aboubacar DARGA	Comptable	
S. Zen Jeka Diabate	AT	



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Coordinateur du Projet  
d'Intervention d'Urgence COVID-19

- Bamako -

**CONFIDENTIEL**

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0327/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0327/2023/BVG du 16 mai 2023	1	
<b>Total</b>	<b>1</b>	

Bamako, le 16 mai 2023

Vérificateur Général,



*Samba Alhamdou BABY*  
Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National



Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 16 mai 2023

N° conf. 0327/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

**CONFIDENTIEL**

Monsieur le Coordinateur du Projet  
d'Intervention d'Urgence COVID-19

- Bamako -

**Objet** : Séance du contradictoire de la vérification financière du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19.

**Monsieur le Coordinateur,**

Suite à l'examen de vos éléments de réponse par l'équipe de la mission de vérification financière du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 pour le deuxième semestre 2021 et l'exercice 2022, j'ai l'honneur de vous convier à la séance du contradictoire prévue le **vendredi 19 mai 2023 à partir de 9 heures** dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

A cet effet, je vous saurais gré de bien vouloir tenir à la disposition de l'équipe de vérification, outre les documents déjà transmis au soutien de vos observations écrites, tous ceux que vous jugerez utiles pour conforter vos éléments de réponse. Il est important de préciser que le BVG ne sera plus à mesure de recevoir de documents après cette séance.

Par ailleurs, vous pouvez inviter les différents responsables opérationnels du PIU COVID-19 et des structures bénéficiaires concernés par les constatations du rapport provisoire à participer à la rencontre.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Coordinateur**, l'assurance de ma considération distinguée



Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National





Bamako le, 30 mars 2023

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De : Bureau du Vérificateur Général**

**A : Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19**

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
------------------	---------------	-------------------------------

26-30	<p><b>C1 : Le PIU COVID-19 n'exige pas des structures bénéficiaires le remboursement des avances non justifiées dans le délai requis.</b></p> <p>Elle a constaté que le SGF du PIU COVID-19 ne s'assure pas du respect de délai de justification des avances aux structures. Il ressort des travaux que plusieurs avances n'ont pas été justifiées dans le délai indiqué dans le cadre de la convention qui les lie. Ces avances ont été justifiées plusieurs mois après l'expiration de la période conventionnelle de justification. De plus, le SGF n'a pas exigé le remboursement de ces avances non justifiées pendant deux (2) à six (6) mois, période au -delà</p>	<p><b>Le non-remboursement des avances par les entités bénéficiaires dans les délais requis n'expose pas le projet aux risques de non-justification et de non-reversement des avances non utilisées. Quand bien même les activités sont tenues à la date par les structures de mise en œuvre et le goulot d'étranglement est l'envoi des pièces à l'UCP. Alors pour parer à cette éventualité l'UCP procède au paiement échelonné.</b></p>
-------	--	--

Page 1 sur 2

<p>du délai de trois (3) mois indiqué dans le manuel d'exécution du projet.</p> <p>A titre indicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Direction Régionale de la Santé (DRS) de Kayes a reçu 12 060 000 FCFA du PIU COVID-19 le 24 août 2021 pour l'appui au fonctionnement des cordons sanitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie à COVID-19 et pour un délai de justification de trois (3) mois. Elle a réalisé l'activité le 15 mars 2022 et n'a envoyé les pièces justificatives que le 16 mai 2022. Ainsi, il y a huit (8) mois et 23 jours entre la date de mise à disposition des fonds et la justification des dépenses, soit plus de six (6) mois écoulés après la clôture de l'activité.</li> <li>- la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique a reçu 8 318 454 FCFA du Projet le 05 juillet 2021 pour la révision du plan national de déploiement de la vaccination contre la COVID-19, une activité qu'elle a réalisée le 09 juillet 2021. Par contre, elle n'a envoyé les pièces justificatives que le 17 novembre 2021, soit quatre (4) mois et 12 jours entre la date de mise à disposition des fonds et la justification des dépenses.</li> </ul>	<p>Les Remboursements des avances est fonction des clauses et modalités figurant dans les conventions Ces modalités mentionnent toujours clairement les délais de justification (voir copies).</p> <p><b>La DRS de Kayes a reçu 12 060 000 FCFA le 24 août 2021</b> suivant la convention N°13/2021/ MSDS-SG REDISSEIII.</p> <p>Ladite convention indique dans <u>article 5</u> qu'elle est conclue pour une durée de 6 mois et son <u>article 3</u> que le délai de justification est 2 semaines qui suivent la fin de la convention.</p> <p>Le constat est juste mais il est d'ordre administratif consécutif à la mutation du Directeur Régional de la Santé de Kayes à Bamako.</p> <p><b>La DGSHP a reçu 8 318 454 FCFA le 5 juillet 2021</b> suivant la convention n°11/2021 MSDS-SG REDISSEIII.</p> <p>Ladite convention indique dans <u>article 5</u> qu'elle est conclue pour une durée de 6 mois et son <u>article 3</u> que le délai de justification est 3 semaines qui suivent la</p>
--	---

Page 2 sur 2

	<p>Le non-remboursement des avances par les entités bénéficiaires dans les délais requis expose le projet aux risques de non-justification et de non-reversement des avances non utilisées.</p>	<p>fin de la convention. Soit une durée de 6 mois et trois semaines. <b>Pièces fournies : copies de la convention.</b></p>
<p><b>31-33</b></p>	<p><b>C3 : Le Coordinateur et le SGF du PUI COVID-19 ont financé une activité après qu'elle ait été entièrement exécutée.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur et le SGF ont irrégulièrement financé une activité d'un montant total de 10 350 000 FCFA alors qu'elle avait déjà été réalisée par l'ANTIM. Pour la prise en charge des indemnités de déplacement des agents employés pour l'animation du centre d'appels d'urgence du 1er avril au 30 juin 2021, le Coordinateur du Projet a conclu avec le Directeur Général de l'ANTIM la Convention n°12-2021/MSDS-SG-REDISSE III / COVID-19 du 13 août 2021 d'un montant de 10 350 000 FCFA au titre d'avances à justifier. Cette convention a été signée après la réalisation des activités du centre d'appels d'urgence susmentionné. C'est ainsi, que postérieurement à l'accomplissement de l'activité, le Coordinateur et le SGF ont décaissé le montant le 18 août 2021 et les pièces justificatives y afférentes datent de septembre 2021. Le montant irrégulièrement payé s'élève à 10 350 000 F CFA.</p>	<p>Le 30 mars 2021 suivant lettre n°023/MSDS-ANTIM, l'ANTIM a soumis une requête pour le fonctionnement du centre d'appels d'urgence numéro vert 36061 du Ministère de la Santé et du Développement Social.</p> <p>Cette requête comportait une prise en charge des arriérés de juillet au 31 décembre 2020 et pour l'année 2021 allant du 1 janvier au 31 décembre 2021 respectivement 79 782 000f CFA et 92 218 000f CFA.</p> <p>L'exercice budgétaire de 2020 étant clos il n'était plus question d'envisager la prise en charge des arriérés de 2020.</p> <p>Les échanges avec le Ministère, l'UCP et la Banque mondiale ont porté sur la période en cours.</p> <p>Ce n'est qu'en août 2021 que l'ANO de la Banque mondiale est obtenu.</p> <p>C'est ainsi que la convention n°12-2021/MSDS-SG-REDISSE III, conformément au manuel a été signée entre l'UCP et l'ANTIM.</p>

		<p>Il s'en est suivi le paiement donc pas d'irrégularité mais plutôt une régularisation après avis de non objection du bailleurs de fonds.</p>
	<p><b>C4 : Le Coordinateur et le SGF ont effectué des dépenses non éligibles aux fonds COVID-19.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur et le SGF ont effectué des dépenses non éligibles aux ressources du projet. Lors de l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre du Marché n°07-2021/ MSDS-SG-REDISSE III du 31 août 2021, ils ont acheté 11 téléphones portables le 31 août 2022 pour un montant total de 7 050 000 FCFA nonobstant l'achat de 1716 tablettes par le projet et l'existence des téléphones fixes dans les locaux, ces téléphones ont été acheté pour les responsables du projet.</p>	<p>L'intitulé de l'activité est plutôt « Acquisition de matériels informatiques et téléphoniques en faveur de l'Unité de Coordination du Projet REDISSE III/PIU COVID-19 » dans le marché et « Acquisition de matériels informatiques et téléphoniques pour les experts supplémentaires de l'UCP » dans le plan de passation des marchés (PPM). La révision du PPM pour intégrer l'activité, clairement définie, a été non objectée par le bailleur de fond le 10/04/2021.</p> <p>Ceci étant et en vertu des dispositions prévues par l'Accord de financement, la dépense est <b>éligible</b>.</p> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le bureau ne dispose pas de téléphone fixe accessible au personnel.</li> <li>• Les 1716 tablettes ont été acquises pour la collecte et la gestion des données par les différents échelons des structures sanitaires dans le cadre de la riposte contre la pandémie COVID-19 au Mali donc avec une destination précise et des bénéficiaires clairement identifiés par la Direction Générale de</li> </ul>

		<p>la Santé et de l'Hygiène Publique.</p> <p>La note justificative de la sélection directe de ORANGE Mali, mise à la disposition de la mission, est édifiante sur leur destination et leur utilisation.</p> <p>(Voir Copies du courriel en date du 08/04/2021 sollicitant l'ANO de la Banque mondiale sur la révision du PPM correspondant et de l'ANO de la Banque mondiale en date du 10/04/2021 en pièces jointes).</p>
-	<p><b>C5 : Des structures bénéficiaires n'ont pas remboursé des avances non justifiées.</b></p> <p>Elle a constaté que certaines structures bénéficiaires des avances à justifier n'ont pas remboursé la totalité des fonds mis à leur disposition par le PIU COVID-19 et qu'elles n'ont pas pu justifier dans le délai requis. Conformément aux dispositions du manuel de procédures du PIU, toute avance non justifiée dans le délai de trois mois, doit faire l'objet de remboursement. Il s'agit des structures suivantes : l'ANTIM, la DPM, l'INSP et les DRS de Gao, Kayes, Tombouctou, Ménaka, Sikasso et Taoudéni. De plus, le PIU COVID-19 n'a pas exigé, de ces structures, le remboursement des montants non justifiés dans le délai requis.</p>	<p>Les activités de mise en œuvre du projet par les structures partenaires se déroulent selon un chronogramme préétabli et les pièces justificatives sont acheminées au fur et à mesure.</p> <p>Le retard dans la justification des avances faites aux structures techniques de mise en œuvre est toujours pris en compte dans la planification et la réalisation des activités, ce qui explique la mention des délais de justification ou de remboursement.</p>
47- 52	<p><b>C6 : Le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur par Intérim du PIU ont réceptionné des quantités d'équipements non conformes à celles du contrat.</b></p>	<p><b>DPM</b></p> <p>L'ensemble des 5760 sacs mortuaires et des 105 distributeurs de gel ont été livrés</p>

Page 5 sur 2



	<p>Elle a constaté que le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur du PIU COVID-19 ont réceptionné des quantités non conformes à celles commandées dans le contrat. Conformément au procès-verbal de réception partielle n°03 de l'Accord n° ML-REDISSE 3-172646-GO-UN pour la livraison de produits, le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur du PIU COVID-19 ont réceptionné 5 735 sacs mortuaires au lieu de 5760 prévus, soit un écart de 25 sacs mortuaires non livrés. De plus, ils ont réceptionné 100 distributeurs automatiques de gel désinfectant contre 105 prévus soit un écart de cinq (5) distributeurs non reçus et aucun autre document attestant la livraison du reste des produits n'a été fourni par la DPM à l'équipe de vérification.</p> <p>Le montant total des produits non réceptionnés s'élève à 238 057 FCFA.</p>	<p>et réceptionnés comme l'attestent les PV de réception partielle n° 03 du 07/01/2021 et n° 07 du 12/03/2021. (Cf le PV n° 07 en pièce jointe).</p>
<p><b>58 - 62</b></p>	<p><b>C7 : Les membres de la commission de réception ont réceptionné des tablettes défectueuses.</b></p> <p>Elle a constaté que les membres de la commission de réception du Projet REDISSE/COVID-19 ont réceptionné des tablettes défectueuses. En effet, 14 des 1 716 tablettes réceptionnées sans test par le Spécialiste en Gestion Financière du Projet Redisse sont défectueuses et 385 tablettes dites préconfigurées depuis deux ans sont à ce jour stockées au Projet sans être envoyées aux destinataires. Par ailleurs, la période de garantie d'un an dont la date limite a été fixée au 06 avril 2022 étant dépassée, l'acquisition de ces tablettes défectueuses constitue une perte en ressource financière.</p> <p>De plus, le contrôle d'effectivité effectué par l'équipe de vérification, a</p>	<p>L'ensemble des 1 716 tablettes avaient été réceptionnées neuf, en bon état, conformes au marché à tout point de vue et donc sans aucune réserve.</p> <p>C'est durant leur emmagasinage dans le bureau de l'ex coordinateur du Projet (inoccupé pour raison de maladie) qu'est survenue une fuite d'eau (rupture d'un des tuyaux) qui a endommagée quelques-unes. Des tablettes placées dans les cartons ont ainsi été endommagées par l'eau. Toutes les défectuosités ont été causées suite à cette fuite d'eau. Ceci étant, nous considérons qu'il s'agit là d'un accident.</p> <p>En accord avec la Banque, le paramétrage</p>

	<p>permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 291 tablettes reçues par la DRS de Koulikoro ne sont pas à ce jour distribuées pour faute de formation ;</li> <li>- 48 tablettes reçues au Centre de Santé de Référence (CSRéf) de Bougouni contrairement à 47 prévues ont été réparties dont 2 défectueuses ;</li> <li>- 23 tablettes ont été envoyées à Niéna au lieu de 24 prévues à cet effet.</li> </ul> <p>Le montant total des tablettes défectueuses s'élève à 1 568 000 FCFA.</p>	<p>des tablettes suivi de la formation des utilisateurs et de la distribution en faveur des formations sanitaires, avaient, par la suite, été mis en stand-by pour permettre la prise en charge des données portant sur la vaccination, dont l'accord de financement (FA-Vaccin) était en préparation avec le Gouvernement.</p>
--	--	---

**NB : Lors de la publication de vos constats, nous vous saurions gré de bien vouloir publier également nos commentaires.**

Signature du responsable de l'entité vérifiée



The image shows a handwritten signature in blue ink. Below the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text: 'LE COORDINATEUR' in the center, 'MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES' around the top inner edge, and 'REDISSE III - MALI' around the bottom inner edge.

Page 7 sur 2



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur de la Pharmacie et du  
Médicament  
- Bamako -

**CONFIDENTIEL**

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0200/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0200/2023/BVG du 30 mars 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
<b>Total</b>	<b>3</b>	

Bamako, le 30 mars 2023

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Recu le 04/03/23  
Direction de la Pharmacie  
et du Médicament (D.P.M.)  
COURRIER ARRIVÉE  
Sous le N°.....  
Le.....





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 30 mars 2023

N°conf. 0200/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur de la Pharmacie et du  
Médicament  
- Bamako -

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence COVID-19 au titre des exercices 2021 (du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre) et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 2 mai 2023, conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

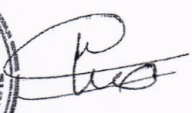
Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

Le Vérificateur Général,



  
**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

**CONFIDENTIEL**

MINISTRE DE LA SANTE ET  
DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
ET DU MEDICAMENT

N° 003 / MS/SG/DPM

Bamako, le 27 AVR. 2023


LE DIRECTEUR

*Æ*

MONSIEUR LE VERIFICATEUR GENERAL

**BORDEREAU D'ENVOI**

Désignations	Montant	Observations
Réponse lettre confidentielle N°0200/2023/BVG du 30 mars 2023.	1	« Pour Attribution »
<b>TOTAL</b>	1	

P/LE DIRECTEUR/PI  
Chef de Division Réglementation  
*[Signature]*  
Dr Mahamadou O. M. [Signature]  


BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL  
**Courrier Arrivée**  
Le: 28-4-2023  
N°: 069

MINISTRE DE LA SANTE  
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PHARMACIE  
ET DU MEDICAMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DE : Direction de la Pharmacie et du Médicament

A : Bureau du Vérificateur Général

Objet : Réponses de l'entité vérifiée sur les constatations formulées

N°	Désignation	Quantité	Bénéficiaires	Document de référence	Eléments de réponses	Observations
	C1		DPM		<p>Le montant objet de la constatation est relatif au carburant utilisé pour la liaison entre les entrepôts de stockage et la livraison aux structures de Bamako. Nous avons effectivement exécuté ces activités sans ordres de mission avec les premiers fonds reçus en 2020, avant le passage de l'équipe du bureau du vérificateur général. Suite aux recommandations formulées lors de la première mission de l'équipe du bureau du vérificateur général, nous établissons des ordres de missions pour les liaisons à Bamako, lesquels sont transmis régulièrement au projet REDISSE III.</p> <p>En ce qui concerne l'entretien des véhicules, il faut noter que les entretiens dont il question ont été réalisés sans ordre de mission. En effet, aucune mission n'était programmée au moment de l'exécution mais les véhicules ont été entretenus pour qu'ils soient opérationnels dès qu'une mission s'annonce car plusieurs fois nous sommes sollicités</p>	

Reponses\_constatations\_VEGAL\_Juillet 2021 à Décembre2022\_par\_DPM

						dans l'urgence.	
<b>C2 :</b> Sacs mortuaires	25		DPM	PROCES-VERBAL DE RECEPTION PARTIELLE N°07 DE L'ACCORD ML-REDISSE-3-172646-GO-UN pour la livraison de produits établi le 12 mars 2021.		<b>C2</b> Nous confirmons la réception des cinq (5) distributeurs automatiques de gel désinfectant et des vingt-cinq (25) sacs mortuaires (cf. PV de réception partielle disponible comme document de référence).  Cette réception complémentaire a été notifiée par courriel à M. Abrahamane NIMAGA (voir courriel adressé à animaga@byg-mali.org en date du 30 avril 2021).  Les commentaires ainsi libellés ne précisent ni la période ni les références des bordereaux d'envoi des intrants et équipements aux bénéficiaires cités. Il est difficile dans ces conditions de donner les éléments de réponse avec précisions. Nous invitons donc les rapporteurs à nous donner plus de précisions en ce qui concerne ces constatations afin de nous aider à apporter les éléments de réponse.	
<b>C3</b>						Suivant le Bordereau N°1453 du 09 juin 2021, les trois (3) respirateurs ont été reçus par Abdramane Mangara, chauffeur au CSRéf de Koulikoro à la date du 15 juin 2021.  NB : les bénéficiaires ont reçu une formation sur les respirateurs cités à l'hôpital de Dermatologie de Bamako.  La réception des 3 respirateurs a été confirmée par le Médecin-chef à la faveur d'une attestation en date du 20 avril 2023.	
<b>C4 :</b> Respirateurs destinés au CSRéf de Koulikoro	3		CSRéf de Koulikoro	BE N°1453/MSDS-SG/DPM du 09/06/2021  Attestation de réception en date du 20 avril 2023			
<b>C4 :</b> Savon 48 morceaux savon liquide anios en	5120			BE N°1157/MSDS-SG/DPM du 19 avril 2021		Les éléments cités dans ces constatations n'ont pas pu être chargés dans le camion avec les autres intrants au moment de l'acheminement faute de	

Reponses\_ constatations\_VEGAL\_Juillet 2021 à Décembre2022\_par\_DPM

unité									
Combinaison en unité Savon 48 morceaux	1000 100	DRS de Koulikoro							place. Le BE n'ayant pas été repris conformément aux intrants chargés et livrés, le pharmacien régional a signalé la non livraison des éléments cités par la mention « non livrées » dans la colonne observations au moment de la réception. Ces quantités sont donc restées au magasin et réacheminées à d'autres structures selon leur expression de besoin.
<b>C4 :</b> Savon 48 morceaux destinés à PAM/Koulikoro	100	PAM/Koulikoro			BE N° 1389/MSDS-SG/DPM du 01/06/2021				La réception des 100 cartons de 48 morceaux de savons a été confirmée lors d'un appel téléphonique avec le coordinateur du Projet PAM Koulikoro <b>M. Moussa KANTA (Tel : 75 08 08 51)</b> . <b>M. Moussa KANTA</b> a également confirmé l'existence de la Coordination du Projet PAM et a notifié que le magasin du bureau régional de Koulikoro se situe à Djélibougou, commune I du District de Bamako.
<b>C4 :</b> Savon 48 morceaux Savon liquide Anios carton 12	20 cartons 10 cartons	Complexe scolaire Sama à Ouélessébougou			BE N°0869/MSDS-SG/DPM du 05 avril 2022				La réception du stock des 20 cartons de Savon 48 morceaux et 10 cartons de Savon liquide Anios carton 12 a été confirmée par <b>M. Sékou TRAORE (tel : 66 71 77 19)</b> par échange téléphonique ce jour 19 avril 2023 contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport provisoire.
<b>C4 :</b> Respirateurs destinés au CSRéf de Bougouni	3	CSRéf de Bougouni			BE N° 1445/MSDS-SG/DPM du 09 juin 2021				La réception des trois (3) respirateurs a été confirmée par le Médecin chef <b>Dr SYLLA (tel : 79 79 08)</b> à travers un échange téléphonique ce jour 19 avril 2023. Il a confirmé que lors du passage d'une équipe du Bureau de Vérificateur Général (BVG) lesdits respirateurs ont été présentés et des photos ont même été prises par cette équipe dans le magasin.
<b>C4 :</b> Respirateurs destinés à l'hôpital de Sikasso					BE N°0723/MSDS-SG/DPM du 12 mars 2021				La réception des quatre (4) respirateurs a été confirmée par le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso <b>Dr HAIDARA (tel : 79 41 74 07)</b> à travers

Reponses\_constatations\_VEGAL\_Juillet 2021 à Décembre2022\_par\_DPM



	4	Hôpital de Sikasso			un échange téléphonique ce jour 19 avril 2023. Le DG de l'Hôpital de Sikasso informe également que lors du passage d'une équipe du Bureau de Vérificateur Général (BVG), lesdits respirateurs ont été présentés à l'équipe dans le magasin (Cf. Compte rendu de contrôle d'effectivité des respirateurs en date du 25/01/2023).
	700 unités	DRS de Sikasso	BE N°1257/MSDS-SG/DPM du 29 avril 2021		Les 700 unités d'équipements de protection Individuelle destinés à la DRS de Sikasso ont été enlevés le 03/05/2021 par M. Alassane DEMBELE (tel : 76383485).
	1500 unités 40 000 unités	Hôpital de Sikasso	BE N°1584/MSDS-SG/DPM du 25 juin 2021		La réception des 1 500 Tabliers et 40 000 Masques chirurgicaux a été confirmée par le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso Dr HAIDARA (tel: 79 41 74 07) à travers un échange téléphonique. NB : Nous rappelons que les 1 500 Tabliers et 40 000 Masques chirurgicaux ne font pas partie des achats effectués dans le cadre du projet d'intervention d'urgence COVID-19/REDJISSE III.
	5	Hôpital de Ségou	BE N°0722 MSDS-SG/DPM du 12 mars 2021		Les 5 respirateurs ont été enlevés le 12 juillet 2021 par le comptable matière, M. Seydou Idrissa MAIGA (tel : 79 33 61 46) suivant le BE cité comme document de référence.
	30 unités	Hôpital de Ségou	BE N°1583/MSDS-SG/DPM du 25 juin 2021		Les 30 unités des Distributeurs de gel destinés à l'Hôpital de Ségou ont été enlevés le 26/06/2021 par M. Ismael DIAKITE (tel : 76369051).

Bamako, le 27 avril 2023.

P/Le Directeur Adjoint/PI  
Chef de Division Réglementation



**Dr Mahamadou O. MAIGA**

Reponses\_constatations\_VEGAL\_Juillet 2021 à Décembre2022\_par\_DPM

## E4.7 : Tableau de validation du respect de la procédure du contradictoire

REF. : E4.7

### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

PROJET D'INTERVENTION D'URGENCE COVID-19

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
26-30	<p><b>C1 : Le PIU COVID-19 n'exige pas des structures bénéficiaires le remboursement des avances non justifiées dans le délai requis.</b></p> <p>Elle a constaté que le SGF du PIU COVID-19 ne s'assure pas du respect de délai de justification des avances aux structures. Il ressort des travaux que plusieurs avances n'ont pas été justifiées dans le délai indiqué dans le cadre de la convention qui les lie. Ces avances ont été justifiées plusieurs mois après l'expiration de la période conventionnelle de justification. De plus, le SGF n'a pas exigé le remboursement de ces avances non justifiées pendant deux (2) à six (6) mois, période au -delà du délai de trois (3) mois indiqué dans le manuel d'exécution du projet.</p>	<p><b>Le non-remboursement des avances par les entités bénéficiaires dans les délais requis</b> n'expose pas le projet aux risques de non-justification et de non-reversement des avances non utilisées.</p> <p>Quand bien même les activités sont tenues à la date par les structures de mise en œuvre et le goulot d'étranglement est l'envoi des pièces à l'UCP. Alors pour parer à cette éventualité l'UCP procède au paiement échelonné.</p> <p>Les Remboursements des avances est fonction des clauses et modalités figurant dans les conventions Ces modalités mentionnent toujours clairement les délais de justification (voir copies).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> Les explications fournies ne la remettent pas en cause.</p> <p>Pour la DRS de Kayes, la constatation est maintenue, le PIU ne la remet pas en cause</p> <p>Pour ce qui concerne la DGSHP, le manuel d'exécution du Projet COVID-19 prévoit que les avances soient justifiées dans un délai de 3 mois.</p> <p>La convention prévoit 6 mois et 3 semaines, ce qui dépasse les 3 mois prévus par le manuel</p>





RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>A titre indicatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Direction Régionale de la Santé (DRS) de Kayes a reçu 12 060 000 FCFA du PIU COVID-19 le 24 août 2021 pour l'appui au fonctionnement des cordons sanitaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie à COVID-19 et pour un délai de justification de trois (3) mois. Elle a réalisé l'activité le 15 mars 2022 et n'a envoyé les pièces justificatives que le 16 mai 2022. Ainsi, il y a huit (8) mois et 23 jours entre la date de mise à disposition des fonds et la justification des dépenses, soit plus de six (6) mois écoulés après la clôture de l'activité.</li> <li>- la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène</li> </ul>	<p><b>La DRS de Kayes a reçu 12 060 000 FCFA</b> le 24 août 2021 suivant la convention N°13/2021/MSDS-SG REDISSEIII.</p> <p>Ladite convention indique dans <b>article 5</b> qu'elle est conclue pour une durée de 6 mois et son <b>article 3</b> que le délai de justification est 2 semaines qui suivent la fin de la convention. Le constat est juste mais il est d'ordre administratif consécutif à la mutation du Directeur Régional de la Santé de Kayes à Bamako.</p>	
		<p><b>La DGSHIP a reçu 8 318 454 FCFA</b> le 5 juillet 2021 suivant la convention n°11/2021 MSDS-SG REDISSEIII.</p> <p>Ladite convention indique dans <b>article 5</b> qu'elle est conclue pour une durée de 6mois et son article 3 que le délai de justification est 3 semaines qui suivent la fin de la convention. Soit une durée de 6mois et trois semaines.</p>	

RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

	<p>Publique a reçu 8 318 454 FCFA du Projet le 05 juillet 2021 pour la révision du plan national de déploiement de la vaccination contre la COVID-19, une activité qu'elle a réalisée le 09 juillet 2021. Par contre, elle n'a envoyé les pièces justificatives que le 17 novembre 2021, soit quatre (4) mois et 12 jours entre la date de mise à disposition des fonds et la justification des dépenses.</p> <p>Le non-remboursement des avances par les entités bénéficiaires dans les délais requis expose le projet aux risques de non-justification et de non-reversement des avances non utilisées.</p>	<p>Pièces fournies : copies de la convention.</p>	
--	---	---	--



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

31-33	<p><b>C2 : Des structures bénéficiaires n'ont pas remboursé des avances non justifiées.</b></p> <p>Elle a constaté que certaines structures bénéficiaires des avances à justifier n'ont pas remboursé la totalité des fonds mis à leur disposition par le PIU COVID-19 et qu'elles n'ont pas pu justifier dans le délai requis.</p> <p>Conformément aux dispositions du manuel de procédures du PIU, toute avance non justifiée dans le délai de trois mois, doit faire l'objet de remboursement. Il s'agit des structures suivantes : l'ANTIM, la DPM, l'INSP et les DRS de Gao, Kayes, Tombouctou, Ménaka, Sikasso et Taoudéni. De plus, le PIU COVID-19 n'a pas exigé, de ces structures, le remboursement des montants non justifiés dans le délai requis.</p>	<p>Les activités de mise en œuvre du projet par les structures partenaires se déroulent selon un chronogramme préétabli et les pièces justificatives sont acheminées au fur et à mesure. Le retard dans la justification des avances faites aux structures techniques de mise en œuvre est toujours pris en compte dans la planification et la réalisation des activités, ce qui explique la mention des délais de justification ou de remboursement.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications fournies par le PIU COVID-19 ne la remettent pas en cause.</p>
	<p><b>C5 : Le Directeur de la DPM n'a pas expédié la totalité des intrants aux bénéficiaires.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de la DPM n'a pas expédié aux destinataires à savoir l'hôpital du Mali, le Centre universitaire de recherche clinique (UCRC/USTTB), le Groupe scolaire de Fadjioula</p>	<p>Les commentaires ainsi libellés ne précisent ni la période ni les références des bordereaux d'envoi des intrants et équipements aux bénéficiaires cités. Il est difficile dans ces conditions de donner les éléments de réponse avec précisions. Nous invitons donc les rapporteurs à nous</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Mémo avec les détails demandés a été déposé le 10 mai 2023 à la DPM par l'équipe de vérification.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>et la Direction Générale de l'hôpital de dermatologie la totalité des intrants et équipements conformément aux bordereaux d'envoi. Les quantités d'intrants d'eau de javel, de gants médium, de savon liquide, de sacs mortuaires et de dispositifs de lavage de mains mentionnées sur les bordereaux d'envoi ne sont pas conformes à celles reçues par les bénéficiaires. De plus, les quantités d'intrants non expédiées ne se trouvent pas dans le stock en magasin comme l'atteste le document de stock fourni par la DPM.</p> <p>Le montant total des quantités d'intrants et équipements non expédiées et non stockées dans les magasins de la DPM s'élève à 23 524 356 FCFA.</p>	<p>donner plus de précisions en ce qui concerne ces constatations afin de nous aider à apporter les éléments de réponse.</p>	
	<p><b>C6 : Le Coordinateur et le SGF du PUI COVID-19 ont financé une activité après qu'elle ait été entièrement exécutée.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Coordinateur et le SGF ont irrégulièrement financé une activité d'un montant total de 10 350 000 FCFA alors qu'elle avait déjà été réalisée par l'ANTIM. Pour la prise en charge des indemnités de déplacement des agents employés pour l'animation du centre d'appels d'urgence du 1er avril au 30</p>	<p>Le 30 mars 2021 suivant lettre n°023/MSDS-ANTIM, l'ANTIM a soumis une requête pour le fonctionnement du centre d'appels d'urgence numéro vert 36061 du Ministère de la Santé et du Développement Social.</p> <p>Cette requête comportait une prise en charge des arriérés de juillet au 31 décembre 2020 et pour l'année 2021 allant du 1 janvier au 31 décembre 2021 respectivement 79 782 000f CFA et 92 218 000f CFA.</p>	<p><b>La constatation est abandonnée</b></p> <p>sous réserve de la mise à disposition de l'équipe, par le PUI COVID-19, de la lettre n°023/MSDS-ANTIM et la situation des autres paiements de 2021 de l'UCP à l'ANTIM sont à fournir.</p> <p>L'ANO de la banque n'annihile pas l'irrégularité.</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>juin 2021, le Coordinateur du Projet a conclu avec le Directeur Général de l'ANTIM la Convention n°12-2021/MSDS-SG-REDISSE III / COVID-19 du 13 août 2021 d'un montant de 10 350 000 FCFA au titre d'avances à justifier. Cette convention a été signée après la réalisation des activités du centre d'appels d'urgence susmentionné. C'est ainsi, que postérieurement à l'accomplissement de l'activité, le Coordinateur et le SGF ont décaissé le montant le 18 août 2021 et les pièces justificatives y afférentes datent de septembre 2021. Le montant irrégulièrement payé s'élève à 10 350 000 F CFA.</p>	<p>L'exercice budgétaire de 2020 étant clos il n'était plus question d'envisager la prise en charge des arriérés de 2020.</p> <p>Les échanges avec le Ministère, l'UCP et la Banque mondiale ont porté sur la période en cours.</p> <p>Ce n'est qu'en aout 2021 que l'ANO de la Banque mondiale est obtenu.</p> <p>C'est ainsi que la convention n°12-2021/MSDS-SG-REDISSE III, conformément au manuel a été signée entre l'UCP et l'ANTIM.</p> <p>Il s'en est suivi le paiement donc pas d'irrégularité mais plutôt une régularisation après avis de non objection du bailleurs de fonds.</p>	
<p><b>C7 : Le Coordinateur et le SGF ont effectué des dépenses non éligibles aux fonds COVID-19.</b></p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur et le SGF ont effectué des dépenses non éligibles aux ressources du projet. Lors de l'acquisition de matériels informatiques dans le cadre du Marché n°07-2021/ MSDS-SG-REDISSE III du 31 août</p>	<p>L'intitulé de l'activité est plutôt « Acquisition de matériels informatiques et téléphoniques en faveur de l'Unité de Coordination du Projet REDISSE III/PIU COVID-19 » dans le marché et « Acquisition de matériels informatiques et téléphoniques pour les experts supplémentaires de l'UCP » dans le plan de passation des marchés (PPM). La révision du PPM pour</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b> L'équipe a reçu l'ANO de la banque.</p>	



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>2021, ils ont acheté 11 téléphones portables le 31 août 2022 pour un montant total de 7 050 000 FCFA nonobstant l'achat de 1716 tablettes par le projet et l'existence des téléphones fixes dans les locaux, ces téléphones ont été acheté pour les responsables du projet.</p>	<p>intégrer l'activité, clairement définie, a été non objectée par le bailleur de fond le 10/04/2021.</p> <p>Ceci étant et en vertu des dispositions prévues par l'Accord de financement, la dépense est <b>éligible</b>.</p> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le bureau ne dispose pas de téléphone fixe accessible au personnel.</li> <li>Les 1716 tablettes ont été acquises pour la collecte et la gestion des données par les différents échelons des structures sanitaires dans le cadre de la riposte contre la pandémie COVID-19 au Mali donc avec une destination précise et des bénéficiaires clairement identifiés par la Direction Générale de la Santé et de l'Hygiène Publique. <p>La note justificative de la sélection directe de ORANGE Mali, mise à la disposition de la mission, est édifiante sur leur destination et leur utilisation.</p> <p>(Voir Copies du courriel en date du 08/04/2021 sollicitant l'ANO de la Banque mondiale sur la révision du</p> </li></ul>	
--	--	---	--



REF. : **E4.7**

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		PPM correspondant et de l'ANO de la Banque mondiale en date du 10/04/2021 en pièces jointes).	
	<p><b>C8 : Le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur par Intérim du PIU ont réceptionné des quantités d'équipements non conformes à celles du contrat.</b></p> <p>Elle a constaté que le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur du PIU COVID-19 ont réceptionné des quantités non conformes à celles commandées dans le contrat. Conformément au procès-verbal de réception partielle n°03 de l'Accord n° ML-REDISSE 3-172646-GO-UN pour la livraison de produits, le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur du PIU COVID-19 ont réceptionné 5 735 sacs mortuaires au lieu de 5760 prévus, soit un écart de 25 sacs mortuaires non livrés. De plus, ils ont réceptionné 100 distributeurs automatiques de gel désinfectant contre 105 prévus soit un écart de cinq (5)</p>	<p><b>DPM</b></p> <p>L'ensemble des 5760 sacs mortuaires et des 105 distributeurs de gel ont été livrés et réceptionnés comme l'attestent les PV de réception partielle n° 03 du 07/01/2021 et n° 07 du 12/03/2021. (Cf le PV n° 07 en pièce jointe).</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>L'entité a fourni le PV relatif aux produits manquants.</p>





RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>distributeurs non reçus et aucun autre document attestant la livraison du reste des produits n'a été fourni par la DPM à l'équipe de vérification.</p> <p>Le montant total des produits non réceptionnés s'élève à 238 057 FCFA.</p>		
	<p><b>C9 : Les membres de la commission de réception ont réceptionné des tablettes défectueuses.</b></p> <p>Elle a constaté que les membres de la commission de réception du Projet REDISSE/COVID-19 ont réceptionné des tablettes défectueuses. En effet, 14 des 1 716 tablettes réceptionnées sans test par le Spécialiste en Gestion Financière du Projet Redisse sont défectueuses et 385 tablettes dites préconfigurées depuis deux ans sont à ce jour stockées au Projet sans être envoyées aux destinataires. Par ailleurs, la période de garantie d'un an dont la date limite a été fixée au 06 avril 2022 étant dépassée, l'acquisition de ces tablettes défectueuses constitue une perte en ressource financière.</p>	<p>L'ensemble des 1 716 tablettes avaient été réceptionnées neuf, en bon état, conformes au marché à tout point de vue et donc sans aucune réserve.</p> <p>C'est durant leur emmagasinage dans le bureau de l'ex coordinateur du Projet (inoccupé pour raison de maladie) qu'est survenue une fuite d'eau (rupture d'un des tuyaux) qui a endommagée quelques-unes.</p> <p>Des tablettes placées dans les cartons ont ainsi été endommagées par l'eau. Toutes les défectuosités ont été causées suite à cette fuite d'eau. Ceci étant, nous considérons qu'il s'agit là d'un accident.</p> <p>En accord avec la Banque, le paramétrage des tablettes suivi de la formation des utilisateurs et de la distribution en faveur des formations sanitaires, avaient, par la suite, été</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>Les explications fournies par le PIU COVID-19 ne la remettent pas en cause.</p> <p>Mais l'entité a apporté des preuves de la destruction des cartons par l'eau à la suite d'une inondation des bureaux suites à des problèmes de robinetterie.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>De plus, le contrôle d'effectivité effectué par l'équipe de vérification, a permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 291 tablettes reçues par la DRS de Koulikoro ne sont pas à ce jour distribuées pour faute de formation ;</li> <li>- 48 tablettes reçues au Centre de Santé de Référence (CSRéf) de Bougouni contrairement à 47 prévues ont été réparties dont 2 défectueuses ;</li> <li>- 23 tablettes ont été envoyées à Niéna au lieu de 24 prévues à cet effet.</li> </ul> <p>Le montant total des tablettes défectueuses s'élève à 1 568 000 FCFA.</p>	<p>mis en stand-by pour permettre la prise en charge des données portant sur la vaccination, dont l'accord de financement (FA-Vaccin) était en préparation avec le Gouvernement.</p>	
--	--	--	--

Préparé par : *Boubacar NIARE, Chef de mission*

Nom et titre

Le 15/05/2023

Date



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
34-38	<p><b>C3 : Le Directeur de la DPM n'a pas expédié la totalité des intrants aux bénéficiaires.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que le Directeur Général de la DPM n'a pas expédié aux destinataires à savoir l'hôpital du Mali, le Centre universitaire de recherche clinique (UCRC/USTTB), le Groupe scolaire de Fadjuila et la Direction Générale de l'hôpital de dermatologie la totalité des intrants et équipements conformément aux bordereaux d'envoi. Les quantités d'intrants d'eau de javel, de gants médium, de savon liquide, de sacs mortuaires et de dispositifs de lavage de mains mentionnées sur les bordereaux d'envoi ne sont pas conformes à celles reçues par les bénéficiaires. De plus, les quantités d'intrants non expédiées ne se trouvent pas dans le stock en magasin comme l'atteste le document de stock</p>	<p>Les commentaires ainsi libellés ne précisent ni la période ni les références des bordereaux d'envoi des intrants et équipements aux bénéficiaires cités. Il est difficile dans ces conditions de donner les éléments de réponse avec précisions. Nous invitons donc les rapporteurs à nous donner plus de précisions en ce qui concerne ces constatations afin de nous aider à apporter les éléments de réponse.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le Mémo avec les détails demandés a été déposé le 10 mai 2023 à la DPM par l'équipe de vérification.</p>

1



REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	fourni par la DPM.  Le montant total des quantités d'intrants et équipements non expédiées et non stockées dans les magasins de la DPM s'élève à 23 524 356 FCFA.		
39-42	<p><b>C4 : Des agents des services de la Santé ont réceptionné des intrants et équipements qui n'ont pas été livrés aux structures sanitaires bénéficiaires.</b></p> <p>Elle a constaté que certaines structures sanitaires bénéficiaires n'ont pas reçu l'intégralité des équipements et intrants qui leur sont destinés suivant les bordereaux d'envoi de la DPM mais qui ont été enlevés par des agents des services de la Santé dont le comptable-matières de l'hôpital de Ségou et des chauffeurs désignés par les Directeurs et les médecins chefs de Koulikoro, Sikasso et de Bougouni.</p> <p>A l'issue des contrôles d'effectivité, l'équipe de vérification a décelé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Médecin-Chef du CSRéf de Koulikoro n'a reçu qu'un respirateur de réanimation sur trois</li> </ul>	<p>Suivant le Bordereau N°1453 du 09 juin 2021, les trois (3) respirateurs ont été reçus par Abdramane Mangara, chauffeur au CSRéf de Koulikoro à la date du 15 juin 2021.</p> <p>NB : les bénéficiaires ont reçu une formation sur les respirateurs cités à l'hôpital de Dermatologie de Bamako.</p> <p>La réception des 3 respirateurs a été confirmée par le Médecin-chef à la faveur d'une attestation en date du 20 avril 2023.</p> <p>BE n°11571 MSDS-SG/DPM du 19 avril 2021 : Les éléments cités dans ces constatations n'ont pas pu être chargés dans le camion avec les autres intrants au moment de l'acheminement faute de place. Le BE n'ayant pas été repris conformément</p>	<p><b>La constatation est reformulée.</b></p> <p>Les explications fournies ne la remettent pas en cause mais permettent d'abandonner la partie qui suit :</p> <p>le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso n'a... Le montant total des masques chirurgicaux non reçus s'élève à 10 600 000 FCFA ... ;</p> <p>La constatation est maintenue. L'entité</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>destinés à leurs patients suivant le Bordereau d'Envoi (BE) n°453/MSDS-SG/DPM du 09 juin 2021 du Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament, lequel a été reçu contre décharge par un chauffeur le 15 juin 2021. Le montant correspondant aux deux (02) respirateurs non livrés s'élève à 47 620 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant le BE n°1157/MSDS-SG/DPM du 19 avril 2021, le Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament a envoyé au Directeur Régional de la Santé de Koulikoro, cinq (5) cartons de savon de 48 morceaux, 120 unités de savon liquide 1L Anios, 1 000 unités de combinaison de carton de 50 pièces au prix unitaire de 23 000 FCFA et 100 cartons de savon de 48 morceaux non réceptionnés. Le montant total de ces intrants non livrés s'élève à 24 377 750 FCFA ;</li> <li>• Suivant le BE-1389/MSDS-SG/DPM du 01 juin 2021, le Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament a envoyé 100 cartons de 48 morceaux de savon au Coordinateur du Projet Programme</li> </ul>	<p>aux intrants chargés et livrés, le pharmacien régional a signalé la non livraison des éléments cités par la mention « non livrées » dans la colonne observations au moment de la réception. Ces quantités sont donc restées au magasin et réacheminées à d'autres structures selon leur expression de besoin.</p> <p>BE N°1389/MSDS-SG/DPM du 01/06/2021 : La réception des 100 cartons de 48 morceaux de savons a été confirmée lors d'un appel téléphonique avec le coordinateur du projet PAM Koulikoro <b>M. Moussa KANTA (Tel : 75 08 08 51)</b>. <b>M. Moussa KANTA</b> a également confirmé l'existence de la Coordination du Projet PAM et a notifié que le magasin du bureau régional de Koulikoro se situe à Djélibougou, commune I du District de Bamako.</p> <p>BE N°0869/MSDS-SG /DPM du 05 avril 2022 : La réception du stock des 20 cartons de Savon 48 morceaux et 10 cartons de Savon liquide Anios carton 12 a été confirmée par M. Sékou TRAORE (tel : 66 71 77 19) par échange téléphonique ce</p>	<p>reconnait la non livraison des intrants.</p> <p><b>La constatation est maintenue</b></p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p>
--	---	---	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>Alimentaire Mondial (PAM) Koulikoro. Par contre, le Coordinateur dont le nom figure sur le BE, les responsables des structures de Santé et la Coordination des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de la Région ont tous affirmé qu'il n'y a pas de projet PAM à Koulikoro. Suite aux échanges, le signataire du BE, a confirmé n'avoir pas envoyé lesdits produits aux destinataires. Le montant des cartons de savon irrégulièrement sortis s'élève à 375 000 FCFA pour un prix unitaire de 3 750 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant le BE n°0869/MSDS-SG/DPM du 05 avril 2022, le Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament a envoyé 10 cartons de savon liquide ANIOS 1L (Carton de 12) au prix unitaire de 8 700 FCFA et 20 cartons de savon de 48 morceaux au prix unitaire de 3 750 FCFA au Proviseur d'un complexe scolaire privé dénommé SAMA à Ouéléssébougou. Or, cet établissement était fermé il y a plus d'un an. Il ressort du BE qu'un élève a reçu ces cartons de savon liquide contre décharge. Cet élève nie les faits. Le montant correspondant aux intrants non</li> </ul>	<p>jour 19 Avril 2023 contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport provisoire.</p> <p>BE n°1445/MSDS- SG / DPM du 09 juin 2021 : La réception des trois (3) respirateurs a été confirmée par le médecin chef Dr SYLLA (tel : 79 79 79 08) à travers un échange téléphonique ce jour 19 avril 2023. Il a confirmé que lors du passage d'une équipe du Bureau de Vérificateur Général (BVG) lesdits respirateurs ont été présentés et des photos ont même été prises par cette équipe dans le magasin.</p> <p>BE N°0723/ MSDS-SG/ DPM du 12 mars 2021 : La réception des quatre (4) respirateurs a été confirmée par le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso Dr HAIDARA (tel : 79 41 74 07) à travers un échange téléphonique ce jour 19 avril 2023. Le DG de l'Hôpital de Sikasso informe également que lors du passage d'une équipe du Bureau du Vérificateur Général (BVG), lesdits respirateurs ont été présentés à l'équipe dans le magasin (Cf.</p>	<p>En effet, l'école est fermée depuis des années</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'équipe de vérification n'a pas constaté de respirateurs de réanimation au CSRéf de Bougouni.</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'équipe de vérification n'a pas vu de respirateurs reçus dans</p>
--	---	--	---





## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>réceptionnés s'élève à 162 000 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le Médecin-Chef du CSRéf de Bougouni n'a reçu aucun des trois (3) respirateurs de réanimation qui ont été envoyés par BE n°1445/MSDS-SG/DPM du 09 juin 2021 du Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament, lequel a été déchargé par un chauffeur le 11 juin 2021. Le montant correspondant aux respirateurs non livrés s'élève à 71 430 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;</li> <li>le Directeur Général de l'Hôpital de Sikasso n'a reçu aucun des quatre (4) respirateurs de réanimation qui ont été envoyés par BE n°0723/MSDS-SG/DPM du 12 mars 2021 du Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament, lequel a été déchargé par un chauffeur de l'hôpital le 25 juin 2021. Rappelons que les quatre (4) respirateurs dont dispose l'Hôpital ont été fournis par une autre source de financement provenant du Ministère chargé de la Santé et réceptionnés le 23 décembre 2021 d'un fournisseur. Ils sont en stock. L'hôpital dispose de quatre (4) autres respirateurs dont un ancien qui date de</li> </ul>	<p>Compte rendu de contrôle d'effectivité des respirateurs en date du 25/01/2023)</p> <p>BE N°1257/MSDS-SG/DPM du 29 avril 2021 : Les 700 unités d'équipements de protection Individuelle destinés à la DRS de Sikasso ont été enlevés le 03/05/2021 par M. Alassane DEMBELE (tel : 76 38 34 85).</p> <p>BE N°1584 / MSDS-SG/ DPM du 25 juin 2021 : La réception des 1 500 Tabliers et 40 000 Masques chirurgicaux a été confirmée par le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso Dr HAIDARA (tel : 79 41 74 07) à travers un échange téléphonique.</p> <p>NB : Nous rappelons que les 1 500 Tabliers et 40 000 Masques chirurgicaux ne font pas partie des achats effectués dans le cadre du projet d'intervention d'urgence COVID-19/ REDISSE III.</p> <p>BE N°0722 MSDS-SG / DPM du 12 mars 2021 : Les 5 respirateurs ont été enlevés le 12 juillet 2021</p>	<p>le cadre du projet COVID-19.</p> <p><b>En attente pour SIKASSO.</b></p> <p>A la réception d'autres pièces justificatives cette partie sera abandonnée, car l'entité affirme avoir commis une erreur.</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Dans aucun document de la comptabilité-matières de la DR de Sikasso, l'équipe n'a vu la trace de ces quantités.</p>
--	--	---	---





REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>2018 et trois (3) réceptionnés depuis le 02 juin 2021 et achetés avec un fournisseur par le Ministère chargé de la Santé. Le montant correspondant aux respirateurs non livrés s'élève à 95 240 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Directeur Régional de la Santé de Sikasso n'a pas reçu les 700 unités d'équipements de Protection Individuels qui lui ont été envoyées par le Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament suivant le BE n°1257/MSDS-SG/DPM du 29 avril 2021, lequel a été déchargé par un chauffeur le 03 mai 2021. Le montant correspondant aux unités d'équipements de Protection Individuels non livrés s'élève à 14 720 000 FCFA ;</li> <li>le Directeur Général de l'hôpital de Sikasso n'a reçu ni les 40 000 masques chirurgicaux ni les 1 500 tabliers mentionnés dans le BE n°1584 /MSDS-SG/DPM du 25 juin 2021 du Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament. L'équipe de vérification a rapproché les fiches d'inventaires audit BE. Il se trouve que ces quantités n'apparaissent sur aucune des fiches d'inventaires de la</li> </ul>	<p>par le comptable matière, M. Seydou Idrissa MAÏGA (tel : 79 33 61 46) suivant le BE cité comme document de référence.</p> <p>BE N°1583/MSDS-SG/ DPM du 25 juin 2021 : Les 30 unités de Distributeurs de gel destinés à l'Hôpital de Ségou ont été enlevés le 26/06/2021 par M. Ismael DIAKITE (tel : 76 36 90 51).</p>	<p><b>La partie sur les 1 500 Tabliers et 40 000 Masques chirurgicaux a été abandonnée</b></p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Dans aucun document de la comptabilité-matières de la DR de Sikasso, l'équipe n'a vu la trace de ces quantités. De plus, ces intrants ont été achetés dans le cadre du Projet contrairement à la réponse fournie par la DPM.</p> <p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Le comptable-matières atteste dans un compte-</p>
--	--	---	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p>DRS. Par ailleurs, l'équipe n'a pas pu déterminer le prix unitaire des tabliers qui sont dans un jet complet de combinaison. Le montant total des masques chirurgicaux non reçus s'élève à 10 600 000 FCFA pour un prix unitaire de 265 FCFA conformément au Marché n°00018 C/2020/DGMP-DSP du 22 juillet 2020 relatif à l'acquisition de 83 000 litres de savon liquide, 2 500 000 bavettes (masques chirurgicaux) et 5 000 kits d'EPI pour la protection des personnes exposées dans le cadre de la riposte contre la COVID-19 au Mali ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Directeur Général de l'hôpital de Ségou n'a pas reçu les cinq respirateurs de réanimation envoyés par le Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament suivant BE n°0722-MSDS-SG/DPM du 12 mars 2021 et réceptionné par le Comptable Matières à Bamako le 12 juillet 2021. Les cinq respirateurs déclarés réceptionnés à leur place sont ceux envoyés par un autre bailleur de fonds avec la marque Drager qui ne figure pas parmi les marques achetées par le PIU COVID-19. Le montant correspondant aux</li> </ul>	<p>rendu signé avec l'équipe de vérification n'ayant pas reçu ces quantités d'intrants.</p>
--	---	---



REF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>cinq respirateurs non livrés s'élève à 119 050 000 FCFA pour un prix unitaire de 23 810 000 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le Directeur Général de l'hôpital de Ségou n'a pas reçu les 30 unités de distributeur de gel transmis suivant BE n°1583/MSDS-SG/DPM du 25 juin 2021 du Directeur Général de la Pharmacie et du Médicament alors que lesdits matériels ont été réceptionnés contre décharge par le Comptable-matières dudit hôpital. Le montant correspondant aux distributeurs de gel non livrés s'élève à 864 247 FCFA au prix unitaire de 28 808 FCFA (36,91 \$) au taux de 780.5 FCFA en 2021.</li> </ul> <p>Le montant total des intrants et équipements non réceptionnés par les bénéficiaires s'élève à 384 438 997 FCFA.</p>		
<p><b>C10 : Le Directeur de la DPM a autorisé des dépenses irrégulières sur les avances de fonds du PIU-COVID-19.</b></p> <p>Elle a constaté que le Directeur Général de la DPM a autorisé des dépenses irrégulières de carburants et d'entretien sur les avances de fonds</p>		<p>Le montant objet de la constatation est relatif au carburant utilisé pour la liaison entre les entrepôts de stockage et la livraison aux structures de Bamako. Nous avons effectivement exécuté ces activités sans ordres de mission avec les premiers fonds reçus en 2020, avant le passage de l'équipe</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p>



REF. : E4.7

## TABEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>du PIU-COVID-19. Pour des missions d'acheminements des intrants COVID-19 dans les Régions de Koulikoro, Sikasso, Kayes et Ségou, le DG de la DPM a autorisé l'achat de carburants pour 1 888 634 FCFA, soutenu par des factures et des ordres de mission. Il a également autorisé le paiement de factures d'entretiens de véhicules, pour lesdites missions, pour un montant de 149 860 FCFA.</p> <p>Parallèlement à ces achats, le DG de la DPM a autorisé le paiement de carburants pour 1 372 641 FCFA et l'une facture d'entretien de véhicule pour un montant de 174 050 FCFA, notamment sans ordre de mission et sans que le motif de ces dépenses supplémentaires ne soit indiqué. Le montant total des dépenses irrégulières s'élève à 1 546 691 FCFA.</p>	<p>du bureau du vérificateur général. Suite aux recommandations formulées lors de la première mission de l'équipe du bureau du vérificateur général, nous établissons des ordres de missions pour les liaisons à Bamako, lesquels sont transmis régulièrement au projet REDISSE III.</p> <p>En ce qui concerne l'entretien des véhicules, il faut noter que les entretiens dont il question ont été réalisés sans ordre de mission. En effet, aucune mission n'était programmée au moment de l'exécution mais les véhicules ont été entretenus pour qu'ils soient opérationnels dès qu'une mission s'annonce car plusieurs fois nous sommes sollicités dans l'urgence.</p>	
--	---	--	--

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



	<p><b>C11 : Le Comptable-matières de la DPM et le Coordonateur par Intérim du PIU ont réceptionné des quantités d'équipements non conformes à celles du contrat.</b></p> <p>Elle a constaté que le Comptable-matières de la DPM et le Coordonateur du PIU COVID-19 ont réceptionné des quantités non conformes à celles commandées dans le contrat. Conformément au procès-verbal de réception partielle n°03 de l'Accord n° ML-REDISSE 3-172646-GO-JUN pour la livraison de produits, le Comptable-matières de la DPM et le Coordonateur du PIU COVID-19 ont réceptionné 5 735 sacs mortuaires au lieu de 5760 prévus, soit un écart de 25 sacs mortuaires non livrés. De plus, ils ont réceptionné 100 distributeurs automatiques de gel désinfectant contre 105 prévus soit un écart de cinq (5) distributeurs non reçus et aucun autre document attestant la livraison du reste des produits n'a été fourni par la DPM à l'équipe de vérification.</p> <p>Le montant total des produits non réceptionnés s'élève à 238 057 FCFA.</p>	<p>Nous confirmons la réception des cinq (distributeurs automatiques de gel désinfectant et des vingt-cinq (25) sacs mortuaires (cf. PV de réception partielle disponible comme document de référence).</p> <p>Cette réception complémentaire a été notifiée par courriel à M. Abdrahamane NIMAGA (voir courriel adressé à <a href="mailto:animaga@bvg-mali.org">animaga@bvg-mali.org</a> en date du 30 avril 2021).</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>L'entité a fourni le procès-verbal de réception des produits manquants.</p> <p>Par ailleurs, les PV de réception envoyés à M. NIMAGA en date du 30 avril 2021 sont : les PV n°3, n°6 et n°5.</p> <p>Le PV n°7 n'en faisait pas partie. Il a été reçu avec des documents physiques.</p>
--	--	--	---

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

Préparé par : Boubacar NIARE, Chef de mission

Nom et titre

15/05/2023

Date

RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

*Nom de l'entité vérifiée*

PIU COVID 19

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion du Projet d'Intervention d'Urgence (PIU) COVID-19 a eu lieu le vendredi dix-neuf mai deux mille vingt et trois dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général.

Ont pris part à la rencontre, les personnes dont la liste est jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations du rapport provisoire détaillées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

L'équipe de vérification a pris en compte les observations du Projet d'Intervention d'Urgence (PIU) COVID-19 et celles de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

Ainsi,

**Au point C1 : Le PIU COVID-19 n'exige pas des structures bénéficiaires le remboursement des avances non justifiées dans le délai requis.**

**Position de l'équipe** : la constatation est maintenue.

**Au point C3 : Le Coordinateur et le SGF du PIU COVID-19 ont financé une activité après qu'elle ait été entièrement exécutée.**

**Position de l'équipe** : la constatation est abandonnée sous réserve de la mise à disposition de l'équipe au plus tard le lundi 22 mai 2023, par le PIU COVID-19, de la lettre n°023/MSDS-ANTIM et la situation des autres paiements de 2021 de l'UCP à l'ANTIM.

**Au point C4 : Le Coordinateur et le SGF ont effectué des dépenses non éligibles aux fonds COVID-19.**

**Position de l'équipe** : La constatation est abandonnée.

**Position du PIU COVID-19** : les téléphones sont des outils de travail.

**Au point C5 : Des structures bénéficiaires n'ont pas remboursé des avances non justifiées.**

**Position de l'équipe** : la constatation est maintenue.



RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

---



**C6 : Le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur par Intérim du PIU ont réceptionné des quantités d'équipements non conformes à celles du contrat.**

**Position de l'équipe :** la constatation est abandonnée.

L'entité a fourni le PV relatif aux intrants manquants.

**C7 : Les membres de la commission de réception ont réceptionné des tablettes défectueuses.**

**Position de l'équipe :** la constatation est abandonnée. L'entité a apporté des preuves de la destruction des cartons par l'eau à la suite d'une inondation des bureaux suite à des problèmes de robinetterie.

### POUR LA DPM

**C1 : Le Directeur de la DPM a autorisé des dépenses irrégulières sur les avances de fonds du PIU-COVID-19.**

**Position de l'équipe :** La constatation est abandonnée.

**Position de la DPM :** en effet, pour cette période, il n'y a pas eu d'ordre de mission. Cependant, après le passage de l'équipe de vérification, un ordre de service est pris à cet effet.

**C2 : Le Comptable-matières de la DPM et le Coordinateur par Intérim du PIU ont réceptionné des quantités d'équipements non conformes à celles du contrat.**

**Position de l'équipe :** la constatation est abandonnée.

L'entité a fourni le procès-verbal de réception des produits manquants.

**C3 : Le Directeur de la DPM n'a pas expédié la totalité des intrants aux bénéficiaires.**

**Position de l'équipe :** La constatation est maintenue.

**Position de la DPM :** Nous demandons un délai supplémentaire afin de traiter la question.

L'équipe a accordé un délai jusqu'au mardi le 23 mai 2023 à 10h.

**C4 : Des agents des services de la Santé ont réceptionné des intrants et équipements qui n'ont pas été livrés aux structures sanitaires bénéficiaires.**

**Position de l'équipe :** La constatation relative aux 1 500 Tabliers et 40 000 masques chirurgicaux est abandonnée car en effet, ces intrants ne font pas partie du stock REDISSE III.

RÉF. : E4.9

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

L'équipe a demandé à la DPM de prendre contact avec les structures destinataires des respirateurs, pour apporter d'autres documents complémentaires avant le mardi 23 mai.

La séance est levée à 12 heures 00 minute.

Préparé par : Boubacar NIARE, Chef de mission

Nom et titre

le 19/05/ 2023

Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA

Nom

le 19/05/ 2023

Date

### POUR LE COMPTE DU PIU COVID 19

M. GOÏTA Seydou, Coordinateur

M. SISSOKO Hamady, SGF

M. SANGARE Arouna, Comptable

### POUR LE COMPTE DE LA DPM

M. ARAMA Patomo Dominique,  
Directeur Adjoint de la DPM.

M. DIA Seydina Oumar,  
Biologiste médical



## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Projet d'intervention d'urgence COVID-19

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Arrouna Sangare'	Coordinateur	
D <sup>r</sup> Seydou Gotta	Coordinateur	
Hamady Sigobou	SEP	
ARAMA Patome Dominique	Directeur Adjoint JAM	
Seydina Oumar BIA	Biologiste - Médecin/Pharm	

RÉF. : E4.8

## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

---



Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Abdrahamane NIMAGA	Vérificateur	
Boubacar NIARE	Chef de mission	
Kadiatou DIARRA	Vérificateur-assistant	

Date : 19/05/2023